

Jugement
Commercial
N°12

Du 15/01/2010

Contradictoire

**AMADOU
TORODO**

Contre

**DAOUDA
ISSOUFOU**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2020

Le Tribunal en son audience ordinaire du Quinze Janvier Deux Mil Vingt en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI et BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

AMADOU TORODO, ayant pour conseil la SCPA ARTEMIS, avocats à la Cour, 754 Rue du Plateau, BP: 12.791 Niamey, Tel: 20 72 20 12, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur d'une part ;

Et

DAOUDA ISSOUFOU, opérateur économique Société, assistée de la SCPA YANKORI, Avocats Associés, 468, Avenue des ZARMAKOYE, B. P. 12 040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 30 octobre 2019, AMADOU TORODO, ayant pour conseil la SCPA ARTEMIS, avocats à la Cour, 754 Rue du Plateau, BP: 12.791 Niamey, Tel: 20 72 20 12, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites, a attiré DAOUDA ISSOUFOU, opérateur économique Société, assistée de la SCPA YANKORI, Avocats Associés, 468, Avenue des ZARMAKOYE, B. P. 12 040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant la Tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Constaté dire et juger qu'il est débiteur vis-à-vis de AMADOU TORODO ;
- Condamner DAOUDA ISSOUFOU à payer à AMADOU TORODO la somme de 12.000.000 francs CFA correspondant au reliquat du deuxième achat conclu avec le requérant ;
- Le condamner aussi au paiement de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Condamner AMDOU CISSE ABDOULKADER aux dépens ;

Conformément à la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 11/12/2018 pour une tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 02/12/2019, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 11/12/2019 ;

Advenue cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour le 09/01/2019, délibéré qui a été prorogé au 15/01/2019 où il a été vidé dans les termes ci-dessous ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'il ressort de la procédure que AMADOU TORODO, retraité demeurant à GANGUEL/Niamey, sollicite de la juridiction de céans de constater, dire et juger que DAOUDA ISSOUFOU, opérateur économique de son état, lui est débiteur de la somme de 12.000.000 francs CFA représentant le reliquat de la vente d'un terrain sis au plateau de YAWARE dans l'Arrondissement Communal Niamey V ;

Il explique que le prix de la vente lui a été versé en compte-goutte par le défendeur et qu'il ne manifeste, malgré les tentatives de résoudre les difficultés à l'amiable, aucune intention de payer le reliquat ;

De son côté, que DAOUDA ISSOUFOU, qui reconnaît avoir conclu la vente portant sur ledit terrain pour la somme de 23.000.000 francs CFA et rester devoir la somme de 12 .00.000 francs CFA comme reliquat estime que son attitude de refus de payer ledit reliquat est motivé par le fait que le terrain en question était en litige sur la propriété qui se trouve encore pendant devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Il relève par ailleurs que le protagoniste du demandeur aurait déjà vendu le terrain en question, raisons pour lesquelles, DAOUDA ISSOUFOU sollicite du tribunal de déclarer AMADOU TORODO irrecevable en son action, d'une part et reconventionnellement de prononcer la résolution du contrat de vente entre les parties et de condamner ce dernier à lui reverser la somme de 17.135.000 francs CFA représentant les sommes qu'il aurait versées ;

sur ce,

EN LA FORME :

Du caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Du sursis à statuer

Attendu que AMADOU TORODO sollicitent de la juridiction de céans de constater, dire et juger que DAOUDA ISSOUFOU, opérateur économique de son état, lui est débiteur de la somme de 12.000.000 francs CFA représentant le reliquat de la vente d'un terrain sis au plateau de YAWARE dans l'Arrondissement Communal Niamey V ;

Qu'il explique que le prix de la vente lui a été versé en compte-goutte par le défendeur et qu'il ne manifeste, malgré les tentatives de résoudre les difficultés à l'amiable, aucune intention de payer le reliquat ;

Mais attendu qu'il ressort tant de la procédure écrite que des propos tenus à l'audience que toutes les parties reconnaissent que le terrain sis au plateau de YAWARE dans l'Arrondissement Communal Niamey V dont les difficultés de la vente sont portées devant le tribunal de céans fait l'objet d'une procédure relativement à la propriété entre le vendeur AMADOU TORODO, demandeur à la présente et un certain BOUREIMA SOUMANA SEYNI ;

Que cette procédure se trouve pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Qu'aux termes de l'article 314 du code de procédure civile « la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine » ;

Que dès lors il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, surseoir à statuer dans la présente instance jusqu'à l'avènement d'une décision définitive sur la question de la propriété pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

DES ES DEPENS

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que le terrain en question dans la présente procédure sis au plateau de YAWARE dans l'Arrondissement Communal Niamey V fait l'objet de procédure pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey sur la propriété ;**

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Ordonne, en conséquence, le sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur la question de la propriété dudit terrain ;- Condamne la BOA-NIGER aux dépens ;- Notifie aux parties, qu'elles disposent 8 jours, à compter du prononcé de la présente pour faire appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey. |
| | <p>Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.</p> <p>Suivent les signatures</p> |
| | |